
Chambre des Représentants.

SÉANCE 16 MAI 1863.

Arrangement commercial entre la Belgique et l'Espagne (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

L'Espagne subit depuis quelque temps une transformation économique qui mérite de fixer l'attention des nations commerçantes et industrielles, et surtout de la Belgique, à qui la surabondance de sa production manufacturière impose l'obligation de rechercher des débouchés nouveaux.

Longtemps absorbée par les difficultés d'une guerre dynastique, suivie d'une guerre civile sans cesse renaissante, toute entière à ses dissensions politiques, sans finances et sans crédit, trouvant à peine dans les sources taries de la fortune publique de quoi suffire à la marche des services publics. L'Espagne n'avait guère pu, depuis qu'elle avait été appelée à jouir de la liberté politique, s'occuper du développement de ses intérêts matériels.

Riche en produits agricoles, et traversée par des chaînes de montagnes où les minerais et les métaux abondent, ayant, dans ses nombreux ports de mer, de magnifiques marchés d'échanges avec l'étranger, l'Espagne voyait les productions naturelles de son sol stérilisées dans ses mains. L'absence de voies de communication et les dispositions rigoureuses et compliquées d'un tarif ultra-protecteur étaient deux sortes d'obstacles que les divers ministères avaient longtemps été impuissants à vaincre.

Le rétablissement de la paix intérieure, le prestige et la confiance rendus au pouvoir, l'activité de la nation sollicitée de toutes parts par une administration

(¹) Projet de loi, n° 137.

(²) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. H. DUMORTIER, CARLIER, JACQUEMYNS, VAN ISEGHEM, JAMAR et DE BOE.

intelligente et le concours de capitaux étrangers ont, en quelques années, changé la face du pays.

Entre l'Espagne d'il y a quinze ans et l'Espagne de nos jours, le progrès matériel a creusé un abîme. Sa renaissance rapide n'étonne pas moins que sa rapide décadence d'autrefois ⁽¹⁾.

Il y quinze ans, l'Espagne possédait à peine des routes, la plupart des transports se faisaient à dos de mules, et le prix en était exorbitant pour les matières pondéreuses. Quelques kilomètres de chemins de fer étaient seuls en exploitation vers 1850.

Grâce à la formation de nombreuses compagnies, aidées dans leurs travaux par le concours financier du gouvernement, le pays s'est, en quelques années, couvert d'un vaste réseau de chemins de fer. 1,220 kilomètres étaient exploités en 1859; vers le milieu de 1861, il y en avait 2,420. Le nombre des kilomètres concédés en 1861 était de 5,645. Au commencement de 1863 la plupart de ces lignes étaient ou construites ou en construction.

En quelques années, un capital de 5 1/2 milliards de réaux ⁽²⁾ a été souscrit pour des travaux d'utilité publique, et le gouvernement est intervenu dans cette somme pour près d'un milliard de réaux.

Le réseau espagnol a été construit en vue de relier les plateaux élevés du centre aux ports de mer, et les ports de mer entre eux. Madrid est, dès aujourd'hui, en communication avec Valence, Alicante; elle le sera sous peu avec Carthagène. La percée de la Sierra-Morena reliera la ligne déjà exploitée du centre aux lignes de l'Andalousie et aux ports de Séville et de Cadix. Le chemin de Madrid à Barcelone est ouvert ou bien près d'être livré à la circulation. Au mois de juillet de cette année les convois de chemin de fer traverseront le Guadarrama; au mois de juillet de l'année prochaine, ils franchiront les Pyrénées, et Madrid ne sera plus qu'à trente-cinq heures de Paris ⁽³⁾, à quarante-cinq de Bruxelles.

Les ports de Santander, de Bilbao et de Saint-Sébastien, qui seraient les ports d'importation des produits du Nord en Espagne, s'ils n'étaient séparés du centre

(1) Rapport de M. le comte Vander Straeten Ponthoz, Ministre de Belgique à Madrid, du 25 septembre 1861.

Rapport de M. J. Lestgarens, négociant belge à Madrid, du 1^{er} février 1860.

La situation économique et industrielle de l'Espagne en 1860, par JULES LESTGARENS. Bruxelles.

CH. LE HARDY DE BEAULIEU. *Considérations sur les relations commerciales entre la Belgique et l'Espagne*. Bruxelles, 1861.

The revival of Spain. *Quarterly Review*, january 1862.

The materiel revival of Spain. *Home and foreign Review*, january 1865.

L'Espagne en 1862. *Revue britannique*.

L'Espagne contemporaine, ses progrès moraux et matériels au XIX^e siècle, par FERNANDO GARRIDO. Bruxelles, 1862.

Annales du commerce extérieur de France : Espagne.

(2) Le réal vaut 26 2/3; on évalue approximativement en francs une somme exprimée en réaux, en en prenant le quart.

(3) Rapport de la Société du crédit mobilier espagnol, de 31 décembre 1862.

de celle-ci par la chaîne des Pyrénées, seront, avant un an, mis en communication rapide et facile avec le reste du pays par deux lignes de chemins de fer.

La construction et l'amélioration des routes et des chemins vicinaux n'a pas été l'objet d'une activité moins grande.

Des travaux de canalisation ont été effectués. Le crédit mobilier français a entrepris la canalisation de l'Èbre; 75 millions de réaux auront été affectés à ce travail vers la fin de l'an dernier; on approfondit le Guadalquivir et on cherche à le rendre navigable jusqu'à Cordoue.

La première ligne télégraphique fut ouverte en 1855. Trois ans après il y en avait 6,533 kilomètres : autant qu'en Prusse.

L'administration des postes transportait, en 1850, 20,500,000 lettres, soit 1.51 par habitant; en 1861, 58,825,000, soit 3.55 par habitant.

De nombreuses banques où sociétés d'escompte ont été établies dans les diverses villes ⁽¹⁾. Elles ont amené la baisse de l'intérêt dans un pays, où la rareté des capitaux et le taux déprécié des fonds publics étaient une entrave au développement du crédit commercial et à l'esprit d'entreprise.

Des capitaux considérables et notamment des capitaux belges, ont été appliqués à l'exploitation des mines. Les Pyrénées, le Guadarrama, les monts de Tolède, la Sierra-Morena, les Alpuxarras renferment en abondance le fer, le cuivre, le plomb le charbon, le zinc; en 1858, 22,000 tonneaux de calamine des Asturies furent expédiés vers Anvers. Le terrain houillier est des plus étendus. Il ne comprend pas moins de 120 lieues carrées. La construction des routes et des chemins de fer donnera avant peu tout développement à cette richesse sans égale, et l'exploitation des mines exercera à son tour une heureuse influence sur le développement des voies de communication. Tout le monde sait qu'en Belgique, maint chemin de fer a été construit principalement, sinon uniquement, en vue du transport des houilles.

Tels sont, Messieurs, indiqués seulement, les travaux qui s'accomplissent en Espagne, et ces travaux remontent à quelques années à peine. Fondées tout récemment dans un pays où l'inexpérience des affaires était générale et remontait loin dans le passé, où les hommes, les matériaux et les capitaux leur faisaient défaut, les sociétés ont eu à vaincre là plus qu'ailleurs des difficultés inhérentes à toute entreprise nouvelle. Inachevés encore pour la plupart, les travaux d'utilité publique n'ont pu produire tous leurs résultats, porter tous leurs fruits. Les chemins de fer n'existent pour la plupart qu'à l'état de tronçons, que séparent les grandes chaînes de montagnes; les routes, les chemins vicinaux sont à l'état de construction; l'œuvre est inachevée et déjà le progrès se manifeste de toutes parts.

Les revenus publics, les finances du pays n'ont pas été les derniers à subir son heureuse influence. Le budget ordinaire des recettes s'éleva, en 1850, à 1,199,000,000 réaux. Il était évalué pour l'année financière de 1861 à la somme de 1,938,680,000 réaux, soit un peu moins de 500 millions de francs, soit le quart du budget de la France et trois fois et demie le budget de la Belgique.

La confiance publique a suivi une progression analogue. En douze ans le cours

(1) Rapport de la Société du crédit en Espagne, 31 mai 1862.

des titres de la dette consolidée d'Espagne à monté de 50 p. %. Ceux de la dette différée, qui sera un jour confondue avec la dette consolidée, valent 100 pour 100 de plus qu'à l'époque du règlement de la dette en 1850.

L'Espagne a, en quelques années, amélioré ses finances, rétabli son crédit détruit les obstacles que la configuration du sol et la nature avaient créés aux relations intérieures et aux échanges avec l'extérieur. Il n'en est pas de même des obstacles créés par la main de l'homme et qui semblent, en général, avoir plus de peine à disparaître que les premiers. Nous voulons parler de la législation commerciale, du système protecteur et des droits différentiels.

Dans ce siècle, les échanges de l'Espagne avec l'étranger ont été réglés par divers tarifs plus ou moins modifiés par les traités : celui du 23 décembre 1782, celui de novembre 1820, dit tarif des Cortès, celui du 19 octobre 1825, celui de 1841, qui fut, à de certains égards, une aggravation notable du système protecteur, notamment pour les toiles, article auquel la Belgique cherchait activement, à cette époque, des débouchés. Après de longues et infructueuses tentatives en faveur d'une législation plus libérale, tentatives devant lesquelles succombèrent deux ministres, un décret royal du 5 octobre 1849, rendu en conformité d'une loi autorisant le Gouvernement à réviser la législation douanière, promulgua un nouveau tarif. Il leva certaines prohibitions, il abaissa certains droits. En réalité, le système protecteur était maintenu dans toute sa rigueur. Au mois de novembre 1862, on fit un pas dans la voie d'une politique plus libérale. Un décret promulgua le tarif qui est annexé au projet de loi, que le Gouvernement belge vous a soumis.

Nous ne chercherons point à en faire l'analyse, ce serait œuvre ingrate et, du reste, inutile. Cette législation aura probablement disparu sous peu. En effet, le 3 janvier 1863, le gouvernement espagnol a saisi les Cortès des bases d'une nouvelle révision plus accentuée dans le sens de la liberté.

Toutefois, la section centrale croit devoir inviter le Gouvernement à faire tous ses efforts, afin d'obtenir une réduction de droits sur les armes, les voitures, les futailles, les verreries et les produits chimiques.

Les voitures belges sont très-recherchées en Espagne, et il résulte des rapports de nos consuls et agents commerciaux que la vente en serait plus considérable si le prix n'en était considérablement augmenté par le tarif et la difficulté du transport de Belgique en Espagne.

Les futailles sont peu usitées en Espagne, sauf pour les vins des côtes ; les vins du centre sont transportés dans des peaux de bouc. Ces peaux leur communiquent un goût *sui generis* qui les rend impropres à l'exportation.

Lorsque les chemins de fer seront achevés, d'autres usages prévaudront, et la consommation des futailles ne peut manquer de s'accroître en Espagne.

Les droits sur les verreries ont été réduits par le tarif de l'an dernier, mais ils sont encore exorbitants.

Elle appelle aussi l'attention du Gouvernement sur les droits qui grèvent :

Le fer forgé et laminé soumis par le tarif actuel à un droit de 55 p. %, les clous tant à la main qu'à la mécanique, la poterie noire ou émaillée, les produits céramiques, les porcelaines, les grès et les faïences, les marbres ouvrés, les bois de

contruction, les cuirs tannés et corroyés, le papier, les livres, les fils et tissus de laine cardée et peignée, les tissus mélangés laine et coton, les tissus de lin, les fils et tissus de coton, les vêtements confectionnés, la lingerie, les dentelles, les fils de lin, le zinc brut et ouvré.

Les importateurs de toiles avaient le droit de se servir de déclarants en douane, il semble que cette faculté leur soit enlevée par la nouvelle législation, de telle sorte, qu'ils sont obligés de faire eux-mêmes l'évaluation de leurs marchandises en mesures et monnaies Espagnoles. La section centrale prie le Gouvernement d'employer ses bons offices pour que cette difficulté disparaisse.

D'après le projet de loi soumis aux Cortès le 3 janvier dernier, et qui doit servir de base au tarif nouveau, les droits d'importation varient suivant qu'il s'agit :

1° D'agents naturels de production et de matières qui sont le résultat d'une opération simple où d'un procédé peu coûteux : dans ce cas, il y aura exemption de droits, où bien le droit s'élèvera au plus à 6 p. % ;

2° De matières premières et d'agents de production dont la préparation exige des procédés coûteux, où qui s'obtiennent au moyen d'opérations compliquées : pour ces marchandises, le droit sera de 6 à 12 p. % ;

3° De marchandises étrangères dont l'industrie nationale ne produit pas les similaires : pour celles-ci, le droit variera de 1 à 12 p. % ;

4° De marchandises étrangères semblables aux marchandises nationales, dont la production n'est pas abondante en Espagne : droits de 12 à 20 p. % ;

5° Des articles de manufacture étrangère qui peuvent faire concurrence à ceux que la fabrication nationale produit en abondance, ceux-ci payeront 20 à 30 p. %.

La loi lève certaines prohibitions à l'entrée. Les denrées, les produits où les marchandises d'origine nationale sont libres de droits de douane à l'exportation. Les minéraux et les métaux payeront un droit équivalent à l'impôt des mines.

Dorénavant, après la promulgation de la loi nouvelle, les droits différentiels de pavillon disparaîtront complètement pour les provenances d'Europe, où des ports situés sur les mers que ferme le détroit de Gibraltar.

Douze ans après la promulgation de la loi nouvelle, les droits différentiels de pavillon sur les provenances d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie seront réduits à 20 p. %.

Pour les provenances d'Europe, en attendant l'expiration des douze années, le droit sera de 30 p. % pendant les six premières années. A partir de la sixième, la réduction se fera à raison de 5 p. % par année.

Pour les provenances d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie, le droit reste fixé à 30 p. % pendant six ans ; il s'abaisse de 1 p. % pour chacune des deux années suivantes, de 2 p. % les quatre années qui suivent, pour rester fixé à 20 p. %.

Le droit serait calculé sur le prix du fret, et serait en rapport avec les poids des marchandises, c'est-à-dire que plus le navire vient de loin et plus la marchandise transportée est pondéreuse, plus le droit s'élève.

D'après la législation actuelle, le droit différentiel n'est que de 20 p. %, mais il porte sur la valeur de la marchandise : il s'ajoute au droit d'importation que la

marchandise doit acquitter, qu'elle soit transportée par pavillon national ou étranger. Les éléments nous font défaut pour rendre compte de l'effet de ce projet de réforme quant aux droits différentiels. Est-ce une atténuation, est-ce une aggravation, tout au moins pendant un certain temps, du système protecteur de la marine nationale espagnole ? Nous l'ignorons. Quant aux autres moyens de protection que le projet de loi maintient ou crée pour la marine espagnole, ils ne sont pas de nature à affecter le commerce international, et nous n'avons point à nous en occuper.

La section centrale a demandé au Gouvernement si le tarif actuel est applicable et si le projet de loi fixant les bases du tarif futur, sera applicable aux colonies espagnoles. Le Gouvernement a répondu que non.

Le tarif de l'île de Cuba est des plus compliqués et échappe à l'analyse. Il ne contient pas moins de 3,000 articles.

A l'entrée, les produits étrangers et les objets fabriqués à l'étranger, importés par navires étrangers, payent $24\frac{1}{2}$ et 30 p. % *ad valorem* ; ceux venant de l'étranger par navires espagnols $17\frac{1}{4}$ et $12\frac{1}{2}$. Ceux venant de l'Espagne par navires espagnols $13\frac{1}{4}$ et $16\frac{3}{4}$.

Les produits espagnols importés directement de la Péninsule par navires espagnols, payent $6\frac{1}{4}$ p. %. Si le navire espagnol venant d'Espagne touche à un port étranger, sa cargaison est soumise au droit de $17\frac{1}{4}$ et de $21\frac{1}{2}$ p. %.

Divers articles sont exemptés des droits, d'autres sont prohibés. Le taux d'évaluation est fort élevé.

Les droits de sortie sont :

	Par navires espagnols.	Par navires étrangers.	
Sucre	25	37	cents par caisse.
Café	12	20	— le quintal.
Tabac.	75	150	— —
Cire jaune	9	$21\frac{1}{4}$	— —
— blanche	$13\frac{1}{2}$	$31\frac{2}{3}$	— —

Il y a, de plus, des droits différentiels de tonnage :

Par navires espagnols, le droit est de 5 réaux ou $62\frac{1}{2}$ cents par tonne, plus 1 p. % de droit de balance.

Par navires étrangers, il est de 12 réaux ou piastre 1-50 par tonne, plus 1 p. % de droit de balance.

Comme on le voit, l'Espagne vit encore sous un régime de droits protecteurs et différentiels.

Ce pays, si fortement entraîné, depuis une dizaine d'années, dans le courant du progrès matériel et économique, ne nous paraît pas plus devoir conserver ses droits protecteurs et différentiels qu'il n'a conservé ses routes impraticables ; car les uns et les autres se valent, au point de vue de la facilité des échanges, du progrès matériel et, partant, de la prospérité publique. L'Espagne ne peut manquer de reconnaître avant peu, par l'exemple des nations du nord de l'Europe, et notamment de la France, que les craintes des industriels sont vaines, et que, fussent-elles fondées à de certains égards pour quelques-uns d'entre eux, mieux vaut

laisser périr des industries vivant d'une vie factice, que d'entraver plus longtemps le développement des véritables richesses d'un pays. Nous sommes convaincus qu'en vertu de la solidarité de tous les progrès et de toutes les libertés, l'opinion publique en Espagne demandera avant son échéance et dans un sens plus libéral la réforme même de la loi dont les Cortès ont été saisies cette année. C'est par la liberté politique que l'Espagne a commencé sa régénération, c'est par la liberté économique qu'elle l'achèvera et la consolidera.

L'Espagne n'est point une nation industrielle dans l'acception large de ce mot. Les produits de ses manufactures principalement établies dans la Catalogne, ne suffisent point à sa consommation. Les produits manufacturés, malgré les droits élevés, montent à près de 68,50 p. % des importations. A ce chiffre établi d'après le relevé des douanes, il faut ajouter les quantités considérables des produits manufacturés introduits en contrebande par la frontière de Catalogne⁽¹⁾ ou par Gibraltar, vaste entrepôt de marchandises anglaises qui, en fraude de la douane, inondent toute l'Andalousie. La véritable richesse de l'Espagne est dans son sol. Ses vins, ses huiles, ses fruits, ses soies, les produits de ses mines, constituent une richesse d'échange sans pareille.

Ce sont eux qui composent presque exclusivement ses exportations vers l'étranger.

Le commerce étranger de l'Espagne s'est notablement accru depuis dix ans, il s'élevait, importations et exportations réunies :

En 1851 ⁽²⁾ à . réaux.	1,208,537,000	produisant au Trésor	146,115,000
En 1852	1,325,653,000	—	160,355,000
En 1853	1,570,288,000	—	151,407,000
En 1854	1,806,988,000	—	142,366,000
En 1855	2,283,124,000	—	166,635,000
En 1856	2,367,785,000	—	186,712,000
En 1857	2,723,957,000	—	238,461,000
En 1858	2,475,918,000	—	264,435,000
En 1859	2,287,725,000	—	286,085,000

Le commerce international de l'Espagne est donc, en moyenne, d'environ 2 milliards et demi de réaux. La presque totalité de ce commerce, 95 p. %, s'effectue par mer, soit environ 2,360,000,000 de réaux transportés par mer. Le pavillon espagnol a couvert 63 p. % des transports. Au point de vue du commerce étranger, l'Espagne est donc une véritable île accessible à toutes les nations maritimes.

		Réaux.
Les échanges de l'Espagne avec la France s'élevèrent, en 1858.		703,170,000
—	—	P'Angleterre 530,858,000
—	—	Cuba 396,298,000
—	—	États-Unis 198,881,000

⁽¹⁾ *The revival of Spain. Quarterly Review*, janvier 1865, p. 168. — *Revista estadística de España*. Novembre 1862, p. 552.

⁽²⁾ *Annales du commerce extérieur de France : Espagne*.

Parmi les autres nations du Nord :

La Prusse échangea avec l'Espagne . . .	26,209,000	de réaux de valeur.
Hambourg et Brême	23,069,000	—
La Hollande	9,358,000	—
La Belgique	19,200,000	—

Il résulte de là que la moitié des échanges internationaux se font avec l'Angleterre et la France. Il est cependant probable que ces deux nations servent d'intermédiaire au commerce d'autres peuples, et notamment de la Belgique.

Le mouvement commercial constaté entre l'Espagne et la Belgique a été en :

	Importation en Espagne.	Exportation d'Espagne.	Total.
1854 réaux.	2,915,000	3,849,000	6,765,000
1855	2,257,000	7,398,000	9,655,000
1856	3,245,000	3,443,000	6,689,000
1857 :	26,187,008	2,911,000	29,098,000
1858	8,405,000	10,794,000	19,200,000
1859	49,604,000	12,219,000	61,823,000

La Belgique a principalement expédié vers l'Espagne du matériel de chemins de fer. Les exportations de ce pays ont surtout consisté en minerais.

Le mouvement de la navigation fut en :

	Navires.	Tonneaux.
1856	113	12,791
1857	253	30,289
1859	506	61,5956

Le montant des échanges entre les deux pays n'est évidemment pas ce qu'il devrait être.

L'arrangement, que le Gouvernement vous demande l'autorisation de prendre avec l'Espagne n'est point un traité. Depuis 1830, nous n'avons guère conclu de traité de commerce proprement dit avec l'Espagne, c'est-à-dire un traité garantissant l'application d'un tarif déterminé.

Pendant sa réunion aux Pays-Bas, la Belgique était entrée en jouissance des stipulations échangées entre l'Espagne et la république des Provinces-Unies par le traité de Munster, et divers autres actes internationaux de la fin du ^{xvii}^e et du commencement du ^{xviii}^e siècle. Le 20 avril 1840, la reine promulgua un décret portant que les bâtimens du royaume de Belgique seraient reçus et son commerce traité, dans les ports espagnols de la Péninsule et des îles adjacentes, de la même manière qu'ils ont été reçus et traités pendant l'union politique des provinces belges au royaume des Pays-Bas. Ces mesures devaient avoir un caractère provisoire, pour base une exacte réciprocité, et leurs effets devaient cesser aussitôt l'établissement du nouveau système général des douanes en Espagne. Le 21 juillet 1840, le Roi des Belges prenait un arrêté royal décidant que les bâtimens du

royaume d'Espagne seraient reçus et son commerce traité, dans les ports belges, de la même manière qu'ils avaient été reçus et traités pendant l'union politique de la Belgique et des Pays-Bas. Cette mesure devait être appliquée aux bâtiments et au commerce espagnols en Belgique, aussi longtemps que le même traitement serait assuré aux bâtiments et au commerce belges en Espagne.

Le 25 octobre 1842, un traité de commerce fut signé, à Bruxelles, entre le comte de Briey et M. de Olozaga.

Ses dispositions alarmèrent l'industrie espagnole; le traité ne fut point soumis aux Cortès, l'échange des ratifications ne put avoir lieu, et la convention ne fut pas mise en vigueur.

Les produits venant de la Belgique restèrent soumis au tarif général.

S'il n'existe pas de traité de commerce entre la Belgique et l'Espagne, il ne s'ensuit pas que les intérêts qui peuvent naître entre les sujets des deux puissances soient dépourvus des garanties que créent les actes internationaux et qui ressortent habituellement des dispositions des traités de commerce.

Ces droits se trouvent stipulés, soit dans les traités ou actes internationaux dont les dispositions sont devenues applicables à la Belgique pendant sa réunion avec les Pays-Bas, soit dans les conventions diplomatiques passées entre la Belgique et l'Espagne depuis 1830.

C'est ainsi qu'il résulte des dispositions du traité de Munster du 30 janvier 1648, de l'acte séparé signé à Munster le 4 octobre 1648, du traité de marine du 17 décembre 1650, de la déclaration sur le traité de marine signée à Bruxelles le 25 novembre 1676, du traité d'Utrecht du 26 juin 1714, combinées avec le décret du 20 avril 1840, que les Belges peuvent séjourner en Espagne, y faire leur commerce, que la Belgique peut y établir des consuls, etc. La stipulation de ces droits est en quelque sorte devenue de style dans les traités : ils peuvent en réalité être considérés comme faisant partie du droit public Européen.

Le 7 février 1855, fut signé une convention relative à l'arrestation des marins déserteurs.

Une convention du 1^{er} mai 1839 déclare que les Belges, en Espagne, et les Espagnols, en Belgique, jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des nationaux, sans être assujettis, à raison de leurs qualités d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes, et que, lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par les sujets des deux puissances respectives, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction, ni aucun autre droit auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Une loi du 14 mars 1855 permet au gouvernement belge d'autoriser par arrêté royal les sociétés étrangères légalement établies à exercer tous leurs droits et à ester en justice, moyennant réciprocité constatée, soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

Il résulte d'une déclaration faite, le 24 novembre 1858, par le ministre des

affaires étrangères d'Espagne au ministre de Belgique à Madrid que, d'après la législation en vigueur, les sociétés anonymes belges, comme celles de tout autre pays, sont admises à ester en justice et peuvent exercer leurs actions devant les tribunaux espagnols, sur la seule présentation du décret en vertu duquel elles se sont légalement constituées.

En conséquence, le gouvernement belge a autorisé, par arrêté royal du 15 mars 1859, les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières, soumises à l'autorisation du gouvernement de Sa Majesté Catholique et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés anonymes ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans la péninsule espagnole et les îles adjacentes.

Le 30 avril 1859 les deux gouvernements conclurent une convention portant garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire.

Le 21 avril 1859, le gouvernement espagnol adhéra à une convention télégraphique, signée, à Bruxelles, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, et à Berne, le 1^{er} septembre 1858, entre la Belgique, la France, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur le prix élevé des dépêches télégraphiques entre la Belgique et l'Espagne. Le prix est en moyenne de fr. 13-50, dont il revient à la Belgique 1 franc, à la France 2 francs. Le surplus, ou fr. 10-50, est perçu par le gouvernement espagnol.

Le 20 octobre 1861 fut signée entre les deux pays une convention postale. Cette convention dispose, entre autres, que lorsque les timbres-poste appliqués sur les lettres représenteront une somme inférieure au port d'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existante entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids. Un membre de la section centrale fait observer qu'en cas d'insuffisance d'affranchissement, le timbre n'est pas décompté par l'administration des postes en Espagne. La section centrale appelle sur ce point l'attention du Gouvernement. Elle exprime de plus le vœu qu'une convention postale nouvelle soit conclue.

L'Espagne avait concouru au rachat du péage du Sund et du droit de Stade. Elle ne pouvait être la dernière à accepter le principe de la capitalisation du péage de l'Escaut, dernier vestige de la servitude de ce fleuve, établie par le traité de Munster et subie par le gouvernement espagnol, dans les jours les plus néfastes de son histoire. Par une note officielle du 26 mars 1863, le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Catholique déclare que le cabinet de Madrid accepte les bases adoptées à Londres pour la capitalisation du péage de l'Escaut, bases d'après lesquelles sa part contributive serait fixée à 431,520 francs. Le pavillon espagnol jouira en échange, de l'abolition du droit de tonnage, d'une réduction de droit de pilotage et des droits perçus par la ville d'Anvers.

En un mot, par le projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement demande à la Législature à pouvoir étendre à l'Espagne le régime de navigation et de douanes appliqué au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par le traité du 23 juillet 1862.

L'Espagne est loin de nous accorder un régime aussi favorable.

La section centrale estime que le temps des représailles douanières est passé, et qu'il n'y a pas lieu d'établir à l'égard de l'Espagne un système différentiel. Mais elle invite le Gouvernement à faire tous ses efforts pour obtenir du gouvernement de Sa Majesté Catholique l'abandon d'un système douanier qui est une entrave aux relations commerciales des deux pays et funeste à leurs intérêts réciproques.

Sous cette réserve, elle adopte le projet de loi, qui a, du reste, obtenu l'assentiment de toutes les sections.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

D. VERVOORT.

